

ETOILE SPORTIVE DE FAGNIERES



STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "**Etoile Sportive de Fagnières**".

ARTICLE 2 : OBJET ET BUT

L'association a pour objet de diffuser entre tous ses adhérents les techniques et les connaissances dans le domaine du football et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'adhésion de ses adhérents (nationalité, couleur de peau, aspect physique, origine, religion pratiquée,...).

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, religieux, relatif aux sectes,....

Le club s'engage à licencier tous ses adhérents auprès de l'organisme auquel il est affilié et chargé de gérer l'activité football.

Le but de l'association, suivant les capacités de chacun, et, dans la limite de ses propres moyens humains, financiers, matériels est de :

- Promouvoir le football à partir de 6 ans et sans limite d'âge,
- Enseigner les techniques et les lois du football,
- Accéder au plus haut niveau des compétitions dans lesquelles elle participe,
- Amener le maximum de personnes à la pratique du football notamment les jeunes,
- Développer l'esprit sportif d'équipe,
- Transmettre et faire appliquer les règles sportives et de vie associative.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et articles d'information, la conduite d'entraînements et, en général, toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet et des buts de l'association.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Etoile Sportive de Fagnières est fixé à la mairie de Fagnières (51510 Fagnières).

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents ayant les fonctions suivantes:

A – Dirigeants

Ce sont les personnes qui encadrent et accompagnent les différentes équipes du club et celles qui enseignent aux joueurs la pratique du football. Ce sont également toutes les personnes qui contribuent par leur action et leur engagement à la réalisation des objectifs et buts de l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Les Dirigeants titulaires d'un diplôme reconnu par les instances fédérales peuvent bénéficier du titre d'éducateur

B – Joueurs

Sont appelés joueurs, les adhérents de l'association qui participent régulièrement aux activités (compétitions et/ou entraînements) et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Ils doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

C – Arbitres

Ce sont les adhérents qui sont reconnus par les instances fédérales en tant qu'arbitres officiels de football. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

D – Adhérents d'honneur

Ce titre peut-être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

ARTICLE 7 : COTISATIONS

La cotisation est due par tous les joueurs pour chaque saison allant de Juillet à Juin. Le montant est fixé par le comité directeur en fin de saison pour la suivante.

Les dirigeants, arbitres et adhérents d'honneur ne sont pas redevables de la cotisation eu égard à leur engagement pour la réalisation des objectifs et buts de l'association.

Le règlement intérieur précise les règles applicables aux ayants droits des adhérents de ces 3 catégories concernant le règlement de la cotisation.

Les adhérents sont informés du montant de la cotisation pour la saison à venir au cours de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ADHESION

Toute demande d'adhésion sera formulée par écrit par le demandeur ou son représentant légal majeur sur un imprimé mis à disposition par le club.

L'admission des adhérents peut-être refusée par le comité directeur, lequel, dans ce cas, n'a pas obligatoirement à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque adhérent prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont affichés au sein des locaux de l'association.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE ADHERENT

La qualité d'adhérent se perd :

- 1 – par décès,
- 2 – par démission, adressée par écrit au président de l'association
- 3 – par exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association, ou pour atteinte à l'honneur de l'un de ses autres adhérent,
- 4 – par exclusion suite au non-paiement de la cotisation. Le règlement intérieur fixe les modalités d'exclusion des adhérents concernés par le non-paiement de la cotisation (délai de paiement, nombre de rappels,...).

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, l'adhérent concerné est invité préalablement à fournir des explications écrites au comité directeur.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : COMITE DIRECTEUR

L'association est administrée par un comité directeur comprenant douze adhérents maximum et six adhérents minimum élus à mains levées pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Le renouvellement du comité directeur a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers élus est toujours déterminé par tirage au sort. Les élus sortants sont rééligibles.

En cas de poste vacant et dans le cas où le nombre d'élus est inférieur à six, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement ou complément. Il est procédé au remplacement définitif des postes vacants par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des adhérents choisis en remplacement prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des adhérents remplacés.

ARTICLE 11 : ACCES AU COMITE DIRECTEUR

Est éligible au comité directeur tout adhérent de l'association âgé de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, à jour de sa cotisation. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les adhérents se présentant au comité directeur sont au minimum, dirigeants, joueurs, arbitre ou adhérents d'honneur et doivent faire acte de leur candidature au président au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire électorale.

ARTICLE 12 : REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un des élus.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux élus au moins sept jours avant la réunion.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence du tiers au moins des élus est nécessaire pour que le comité directeur puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des élus présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à mains levées. Toutefois, à la demande du tiers au moins des élus présents, les votes doivent être émis au vote secret.

Il est également tenu une feuille de présence qui reprend le nom de chaque élu présent.

Les délibérations et résolutions font l'objet de comptes-rendus qui sont regroupés dans le classeur du registre des délibérations du comité directeur et signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 13 : EXCLUSION DU COMITE DIRECTEUR

Tout élu du comité directeur qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire du comité directeur. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

ARTICLE 14 : RETRIBUTIONS

Les élus du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont éventuellement remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des élus du comité directeur.

ARTICLE 15 : POUVOIRS

Le comité directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée extraordinaire.

Il définit les objectifs et la politique menée par le club pour atteindre les buts fixés. Il décide des moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs et les met à disposition de ses adhérents.

Il valide les admissions des adhérents de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui, également, qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion des adhérents.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des élus présents.

Il décide de l'ouverture de tous comptes auprès des banques, chèques postaux, et auprès de tout autre établissement de crédit, décide de contracter tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Il se prononce sur tout achat ou dépense engageant des fonds pour un montant minimum. Ce montant minimum est fixé par le comité directeur et figure dans le règlement intérieur.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses adhérents ou au bureau.

ARTICLE 16 : BUREAU

Le comité directeur élit en son sein, à mains levées ou au scrutin secret (conformément aux dispositions de l'article 12) un bureau comprenant au minimum :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

D'autres domaines de compétence peuvent être confiés en responsabilité à d'autres élus notamment en ce qui concerne la Vice-présidence, la gestion de l'école de football, la communication, la gestion du sponsoring, la gestion du matériel, la relation avec le corps arbitral, et dans tout autre domaine nécessaire.

ARTICLE 17 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

LE PRESIDENT représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a, notamment, qualité pour représenter l'association auprès de la justice.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre adhérent du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il est mandaté par le comité directeur pour la signature des chèques et réaliser tout mouvement de fonds auprès des établissements où l'association possède un compte.

LE SECRETAIRE est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et le secteur administratif.

Il rédige les comptes-rendus tant des assemblées générales que des réunions du comité directeur.

Il met à jour les données relatives au fonctionnement et à l'organisation de l'association (organigramme, liste des adhérents avec coordonnées, tenue du classeur du registre des délibérations du comité directeur ...).

LE TRESORIER tient les comptes de l'association.

Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il est mandaté par le comité directeur pour la signature des chèques et réaliser tout mouvement de fonds auprès des établissements où l'association possède un compte.

Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les adhérents de l'association et des personnes invitées.

Les assemblées se réunissent sur convocation du comité directeur.

Les convocations sont réalisées par le secrétaire et reprennent l'ordre du jour, la date de l'assemblée ainsi que le lieu.

Chaque adhérent est informé de la tenue de l'assemblée par voie d'affichage au sein des locaux de l'association et par voie de presse, ou bien par convocation remise individuellement (nominative ou non) et ceci au moins 15 jours avant la date de tenue de l'assemblée.

Les assemblées se réunissent également sur la demande écrite des adhérents représentant au moins le quart de la totalité des adhérents de l'association. Dans ce cas, la convocation à l'assemblée générale doivent être réalisée par le secrétaire dans les trente jours suivant le dépôt de la demande. L'assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant la date de la convocation.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur.

Seuls auront le droit de vote les adhérents présents, à jour de leur cotisation annuelle, le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les adhérents mineurs n'ont pas droit de vote et pourront être représentés par un de leur parent ou tuteur légal à raison d'une voix par adhérent.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de comptes-rendus qui sont conservés dans le classeur du registre des délibérations des assemblées générales et signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 19 : NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du comité directeur notamment sur la situation morale, administrative, sportive, et financière de l'association. Le vérificateur aux comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, prend connaissance des objectifs budgétaires et sportifs de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des élus du comité directeur dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également, pour un an, le vérificateur aux comptes qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle est informée du montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories des adhérents de l'association pour la saison en cours ou à venir.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des adhérents présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des adhérents présents exige le scrutin secret.

N'importe quel adhérent à jour de sa cotisation peut demander à ce qu'une question soit portée à l'ordre du jour. Dans ce cas, il doit formuler sa demande par écrit au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des adhérents présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des adhérents présents exige le scrutin secret.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association, selon les règles prévues aux articles 18, 25 et 26 des présents statuts.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITÉ

ARTICLE 22 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations des adhérents,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- de revenu des biens et valeurs appartenant à l'association,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- de toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence sur informatique avec sauvegarde régulière sur 2 supports différents (Disque dur PC, disquette informatique, CD Rom, ...).

ARTICLE 24 : VERIFICATEURS AUX COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes.

Celui-ci est choisi pour un an par l'assemblée générale ordinaire.

Il doit présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport oral ou écrit sur ses opérations de vérification.

Le vérificateur aux comptes ne fait pas partie du comité directeur.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 25 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre, au moins la moitié plus un des adhérents de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des adhérents présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des adhérents présents exige le vote secret.

ARTICLE 26 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les adhérents de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des adhérents présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des adhérents présents exige le vote secret.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 27 : REGLEMENT INTERIEUR

Le comité directeur s'assure de faire établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts.

Ce règlement intérieur est affiché au sein des locaux de l'association.

ARTICLE 28 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

ARTICLE 29 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Les locaux et installations mis à disposition de l'association par la commune sont sous leur entière responsabilité. La commune assure ces biens et réalise les travaux nécessaires à leur maintien en état, pour assurer la sécurité minimale des personnes utilisatrices et pour leur homologation auprès des instances fédérales sportives.

Le club souscrit au minimum une assurance multirisques pour tous ses biens propres et une assurance responsabilité civile pour tous ses adhérents.

Le club après avis favorable du comité directeur peut assister (auprès de la justice, ou financièrement dans la limite de ses moyens, ou sous toute autre forme) l'un de ses adhérents dont la responsabilité a été engagée alors qu'il oeuvrait à la réalisation des objectifs et buts de l'association.

Fait à Fagnières, le 27/05/2005

LE PRESIDENT
Ph. Wolter

LE VICE-PDT
E. Vigier

LE SECRETAIRE
JN Vincent

LE TRESORIER
D. Soisson